



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3040
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Lapalud (84)**

N°saisine CU-2022-3040

N°MRAe 2022DKPACA21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3040, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lapalud (84) déposée par la Commune de Lapalud, reçue le 18/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/01/22 et sa réponse en date du 21/01/22 ;

Considérant que la commune de Lapalud, d'une superficie de 17 km², compte 3 817 habitants (recensement 2018), et qu'elle prévoit d'accueillir 400 habitants supplémentaires à partir de 2018 pour une période de 10 ans ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 2 juillet 2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 21 février 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Lapalud a pour objet de :

- supprimer les emplacements réservés (ER) n°1, n°3 et n°4 destinés à la création d'un espace public de stationnement, suite à l'acquisition de ces terrains par la commune, impliquant leurs suppressions du plan de zonage ainsi que la mise à jour de la liste des ER ;
- autoriser en zone d'activités UE les constructions à usage d'entrepôt, induisant la modification rédactionnelle du règlement écrit de la zone concernant la prescription sur l'« occupation et utilisation soumises à des conditions particulières » ;
- affiner les dispositions en matière d'« obligation de stationnement », au sein des zones urbaines¹, modifiant ainsi les prescriptions relatives au « stationnement des véhicules » du règlement écrit ;
- intégrer le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans le règlement écrit par la création du « TITRE VI » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- Le site Natura 2000 de ZSC « Le Rhône Aval » ;
- la ZNIEFF de type I « Le vieux Rhône et la Désirade » et la ZNIEFF de type II « le Rhône » ;
- le réservoir aquatique de biodiversité le « Rhône à Lapalud » du SRCE² annexé au SRADDET³ PACA
- 14 zones humides qui sont intégrées dans le PLU approuvé ;

1 Les zones concernées sont UA, UB, UC et UD.

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de modification du PLU simplifiée n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Lapalud (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3